

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause la S.A. Inadi, dont le siège social est établi Avenue Ariane 1 à 1210 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Inadi par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le programme Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Jean-Jacques Deleeuw, Directeur général, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 20 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'avril 2004 au moins, le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. Inadi reconnaît émettre, sans autorisation, depuis le 12 février 2004 le service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

A cette date par l'effet conjugué de la mise en place du plan flamand et des négociations entre les Communautés, la fréquence 103.0 MHz autorisée à La Louvière est devenue impraticable, dans la mesure où elle était en contradiction avec les nouvelles fréquences flamandes. Après en avoir avisé le gouvernement et après avis du service technique du gouvernement, une autre fréquence - 89.2 MHz - lui a été recommandée afin d'éviter tout brouillage. Il poursuit toutefois la diffusion du service sur le 103.0 MHz.

L'éditeur souhaite attirer l'attention du Collège d'autorisation et de contrôle sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2004 selon lequel « *tout éditeur de service, occupant de fait une longueur d'onde, peut ensuite exciper d'un intérêt légitime à revendiquer en justice le maintien ou l'attribution de cette fréquence* ».

Il se réfère aussi à la décision du tribunal de commerce de Bruxelles du 13 janvier 2005, selon laquelle « *le seul fait de diffuser une radio privée sans autorisation ne constitue pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale à l'égard de la RTBF* » et « *la paralysie du régime d'autorisation de la Communauté française ne peut entraîner une telle situation qui serait contraire à la liberté d'expression prévue par l'article 10 CEDH* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière depuis le mois de d'avril 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La S.A. Inadi est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que la S.A. Inadi reconnaît assurer la diffusion du service Bel RTL sur la fréquence 89.2 MHz à La Louvière, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à

mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005